

## COMMUNE DE GREZIEU-LA-VARENNE

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

\*\*\*\*\*

Séance du 18 septembre 2023

*L'an deux mil vingt-trois, le dix-huit septembre à vingt heures trente, le conseil municipal de la commune de Grézieu-la-Varenne, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans le lieu habituel de ses séances, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Bernard ROMIER, Maire.*

**Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29**

**Quorum : 15**

**Présents :**                    **25**    Monia FAYOLLE, Laurent FOUGEROUX, Fabienne TOURAINE, Pierre GRATALOUP, Elodie RELING, Jean-Claude CORBIN, Isabelle SEIGLE-FERRAND, Anne-Virginie POUSSE, Gilbert BERTRAND, Nadine MAZZA, Jean-Claude JAUNEAU, Laurence MEUNIER, Béatrice BOULANGE, Emeric MOREL, Fanny LEBAYLE, Michel LAGIER, Robert NICOLETTI, Virginie BLAISON, Christel DECATOIRE, Hugues JEANTET, Jacques MEILHON, Clément PERRIER, Renée TORRES, Marc ZIOLKOWSKI

**Absents excusés :**            Olivier BAREILLE, Jean-Marc CHAPPAZ, Eliane BERTIN, Anne-Marie MATHIEU

**Pouvoirs :**                    **4**    Olivier BAREILLE à Elodie RELING  
Jean-Marc CHAPPAZ à Jean-Claude CORBIN  
Eliane BERTIN à Jacques MEILHON  
Anne-Marie MATHIEU à Hugues JEANTET

**Secrétaire de séance :**    Michel LAGIER

**Date de la convocation :** 7 septembre 2023

**Date d'affichage de la convocation :** 7 septembre 2023

---

#### **Délibération n° 8**

#### **Délibération n° 057/2023 – Autorisation de recruter des vacataires**

Le statut de la fonction publique territoriale prévoit que les emplois permanents des collectivités territoriales et des établissements publics locaux sont occupés par des fonctionnaires territoriaux. Ces emplois peuvent, dans certaines circonstances, être occupés par des agents contractuels de droit public, lesquels sont régis par le décret n° 88-145 du 15 février 1988. Ces mêmes agents peuvent, par ailleurs, occuper des emplois non permanents correspondant à des besoins occasionnels ou saisonniers.

En dehors de ces cas de recrutement, les employeurs territoriaux peuvent recruter des vacataires pour exécuter un acte déterminé ne justifiant pas la création d'un emploi, sous réserve que les trois conditions cumulatives suivantes soient réunies :

- la spécificité dans l'exécution de l'acte : le vacataire est recruté pour exécuter un acte déterminé ;
- la discontinuité dans le temps : les missions concernées correspondent à un besoin ponctuel de la collectivité ;
- la rémunération est liée à l'acte pour lequel le vacataire est recruté.

Afin de faire face à des besoins ponctuels pendant les temps périscolaires, il apparaît opportun de recruter des vacataires dans les conditions exposées ci-après :

Service	Nombre de vacataires	Types de vacation	Rémunération brute / heure
Vie scolaire et périscolaire	4	Surveillance et/ou activités pendant les temps périscolaires	14,15 €

La rémunération de la vacation interviendra après service fait, au vu d'un état des heures réalisées validé par les responsables des services référents.

### LE CONSEIL MUNICIPAL

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** le décret n° 2015-1869 du 30 décembre 2015 relatif à l'affiliation au régime général de sécurité sociale des personnes participant de façon occasionnelle à des missions de service public,

**CONSIDERANT** l'intérêt pour la commune d'avoir recours à des vacataires,

**OUI** l'exposé,

Après en avoir délibéré,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à recruter des vacataires, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2023, dans les conditions définies ci-dessus.

**PRECISE** que les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 012 du budget.

**DONNE DELEGATION** à Monsieur le Maire afin de signer tous documents et actes afférents à la présente délibération.

**POUR : 29**

**CONTRE : 0**

**ABSTENTION : 0**

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

*Pour extrait conforme,*

**Bernard ROMIER**  
Maire de Grézieu-la-Varenne

